

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9405 relative à la plantation de pins maritimes sur environ 3,93 ha en lieu et place d'une prairie permanente sur la Commune de Saint-Aulaye-Puymangou (24), reçue le 13 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à réaliser un boisement en nature de pins maritimes sur environ 3,93 ha pour une densité annoncée d'environ 1 250 arbres à l'hectare (espacements de 4,5 par 1,7 mètres) sur des parcelles actuellement en nature de prairies permanentes à usage agricole ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au centre du territoire communal, sur deux secteurs actuellement en nature de prairies permanentes à usage agricole et entouré par un massif forestier,
- à environ 1,2 km au sud du site inscrit *Site de Lavalade*,
- à environ 880 m à nord-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallées et étangs de la Double*,
- à environ 2,5 km au nord et 1,7 au sud des zones spéciales de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle et Vallées de la Double*,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Isle-Dronne » est en cours d'élaboration ;

**Considérant** la présence au sein de la parcelle cadastrale n° ZX 32 d'une petite étendue d'eau de type « Mare » alimentée par les eaux de ruissellement issues du bassin versant local (déclivité constatée sur un axe est-ouest) en lien avec un ruisseau vers l'ouest de la parcelle ;

**Considérant** que cet ensemble hydraulique naturel constitue un écosystème susceptible de servir de refuge, de lieux d'alimentation et de reproduction pour des espèces faunistiques de type batraciens et invertébrés aquatiques dont certaines peuvent potentiellement être menacées et bénéficier d'un statut de protection ;

**Considérant** en conséquence qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer que les travaux préparatoires du terrain en vue de la plantation des arbres puis de leur entretien ne portent pas atteinte à l'environnement naturel précédemment évoqué, par les mesures d'évitement et de réduction adéquates, mais également en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers le milieu hydraulique précédemment décrit ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de son projet de boisement avec le maintien des milieux aquatiques précédemment évoqués et le cas échéant, déterminer s'il nécessite la réalisation d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux

installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

**Considérant** que l'enveloppe du projet est susceptible d'abriter certaines espèces faunistiques, mais que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas à ce stade de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire dont certaines peuvent potentiellement être protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de plantation de pins maritimes sur environ 3,93 ha en lieu et place d'une prairie permanente sur la Commune de Saint-Aulaye-Puymangou (24), n'est pas soumis à étude d'impact.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 17 février 2020.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Projets  
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**